

Les concepts de patrimoine et de personnalité juridique à l'épreuve de la crise écologique : limites et perspectives

Touwendé Roland Ouédraogo

Volume 48, Number 3, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1076187ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1076187ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ouédraogo, T. R. (2018). Les concepts de patrimoine et de personnalité juridique à l'épreuve de la crise écologique : limites et perspectives. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 48(3), 277–320.
<https://doi.org/10.7202/1076187ar>

Article abstract

The ecological crisis has given rise to various theories and concepts aimed at its resolution. Some of these tools emerged during the current crisis; others pre-date it and seek to repurpose, existing legal concepts. Concepts such as the common heritage of Mankind, UNESCO world heritage, the common heritage of the Nation, and Nature rights are particularly important in this context. Those concepts adapt the well-established concepts of legal personality and heritage to meet the exigencies of the ecological crisis. However, it is questionable whether such adaptations or reforms of the legal concepts of legal personality and heritage in international law as well as specific domestic laws for environmental protection, are well-fitted to preserve certain aspects of the environment and to ensure optimal protection. In other words, do concepts such as the common heritage of humankind, UNESCO world heritage, the heritage of the Nation, Nature rights offer a solution to the ecological crisis? If not, what does the future hold? This article calls for the recognition of environmental rights and the right to a healthy environment. It seeks to show the inadequacy of the existing conceptual framework, at international and national level, for the purpose of solving the ecological crisis. The guiding concepts in this area of environmental law, it is argued, are based on a misunderstanding of the relationship between Mankind and Nature. They are the product of a society and a political system where insufficient emphasis is placed on matters ecological. The study concludes with some suggestions for law reform in this area.

Les concepts de patrimoine et de personnalité juridique à l'épreuve de la crise écologique : limites et perspectives

par Touwendé Roland OUÉDRAOGO*

La crise écologique a suscité plusieurs théories et concepts qui se disputent sa résolution. Alors que certains concepts ont émergé avec cette crise, d'autres se sont inspirés de concepts juridiques préexistants, tout en les remodelant. C'est le cas notamment, dans cet aspect, des concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco, de patrimoine commun de la Nation, et de droits de la Nature. Ces concepts apparaissent à l'analyse comme un remodelage des concepts juridiques de personnalité juridique et de patrimoine eu égard aux impératifs de la crise écologique. Cependant, il y a lieu de se demander si ces réformes des concepts juridiques de personnalité juridique et de patrimoine en droit international et dans des cadres juridiques nationaux, aux fins de la protection environnementale, sont efficaces pour préserver et conserver des éléments de l'environnement et en assurer une protection optimale. Autrement dit, les concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco, de patrimoine de la Nation et de droits de la Nature permettent-ils de résoudre la crise écologique? Si non, quelles sont les perspectives à cet égard? Le présent article s'inscrit dans le sillage de la reconnaissance des droits environnementaux et du droit à un environnement sain et a pour objet de démontrer l'inadéquation de ces concepts internationaux et nationaux lorsqu'il est question de résoudre la crise écologique, et ce, en raison de leur fondement sur une conception erronée du rapport de l'humain à la nature et sur un ordre politico-social insuffisamment écologiste; finalement, quelques perspectives seront suggérées.

* Candidat au doctorat en droit à l'UQÀM et chargé de cours à l'UQÀM et à l'Université de Montréal.

The ecological crisis has given rise to various theories and concepts aimed at its resolution. Some of these tools emerged during the current crisis; others pre-date it and seek to repurpose, existing legal concepts. Concepts such as the common heritage of Mankind, UNESCO world heritage, the common heritage of the Nation, and Nature rights are particularly important in this context. Those concepts adapt the well-established concepts of legal personality and heritage to meet the exigencies of the ecological crisis. However, it is questionable whether such adaptations or reforms of the legal concepts of legal personality and heritage in international law as well as specific domestic laws for environmental protection, are well-fitted to preserve certain aspects of the environment and to ensure optimal protection. In other words, do concepts such as the common heritage of humankind, UNESCO world heritage, the heritage of the Nation, Nature rights offer a solution to the ecological crisis? If not, what does the future hold? This article calls for the recognition of environmental rights and the right to a healthy environment. It seeks to show the inadequacy of the existing conceptual framework, at international and national level, for the purpose of solving the ecological crisis. The guiding concepts in this area of environmental law, it is argued, are based on a misunderstanding of the relationship between Mankind and Nature. They are the product of a society and a political system where insufficient emphasis is placed on matters ecological. The study concludes with some suggestions for law reform in this area.

SOMMAIRE

Introduction	281
1. Les tentatives d’extension des titulaires de droits et de biens environnementaux : un remodelage des concepts de patrimoine et de personnalité juridique	285
1.1 Le remodelage à l’échelle internationale	286
1.1.1 <i>Le patrimoine commun de l’humanité</i>	286
1.1.2 <i>Le patrimoine mondial de l’UNESCO</i>	292
1.2 Le remodelage dans les ordres internes	295
1.2.1 <i>Des entités abstraites, garantes de la protection de certaines ressources de l’environnement?</i>	295
1.2.2 <i>La nature, titulaire de droits?</i>	300
2. La nécessité d’un changement d’ordre ontologique et politico-social : au-delà des concepts juridiques	308
2.1 La nécessité d’un changement du rapport de l’humain à la nature	310
2.2 La nécessité d’un nouvel ordre politico-social écologiste	316
Conclusion	319

Introduction

Depuis la « révolution environnementale », dite « ère écologique¹ », des années 60, plusieurs questions et problématiques liées aux rapports entre l'humain et la nature, d'une part, et à la protection de l'environnement, d'autre part, ont été examinées dans bon nombre de disciplines telles que le droit, les sciences naturelles, la science politique, l'anthropologie, l'économie, la sociologie, la philosophie ou l'histoire.

L'incidence de cette révolution et les conséquences de la crise écologique sous-jacente ont été telles que François Roch, par exemple, s'interroge sur l'éventualité d'une possible nouvelle *rupture historique* à l'instar de celles qui ont été réalisées par les révolutions néolithiques et industrielles, à travers l'émergence d'« un nouvel ordre écologique² » et surtout la nécessité d'un paradigme de développement inédit³. D'ailleurs, l'une des manifestations les plus illustratives de cette révolution environnementale est l'intérêt international qu'elle a suscité sur le plan juridique : l'émergence du droit international de l'environnement n'est-elle pas assez éloquente à ce propos⁴?

¹ Sophie LAVALLÉE « Droit international de l'environnement », dans Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Droit de l'environnement*, JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », Montréal, LexisNexis Canada, 2014, à jour au 21 juillet 2019, p. 1, à la p. 17 (n° 10).

² Nadia BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique?*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

³ François ROCH, *Vers un nouveau paradigme en matière de développement?*, t. 1, Saarbrücken, Presse académique française, 2013, p. 7, rappelle dans sa thèse les deux grandes *ruptures historiques* causées par les révolutions néolithiques et industrielles qui ont façonné l'histoire du développement : d'une part, le passage d'une économie paléolithique structurée autour de la chasse, de la pêche et de la cueillette à une économie organisée autour de l'agriculture et de l'élevage; d'autre part, le passage d'une société agraire et paysanne à une société industrielle et urbanisée. Il formule l'hypothèse d'une troisième révolution en cours, qu'il qualifie de *planétaire*, et qui ferait émerger un nouveau paradigme de développement. Celui-ci serait la résultante d'une dialectique à la fois entre les modèles anthropocentriste et biocentriste et entre les modèles capitalistes et alternatifs de développement.

⁴ En effet, « si Stockholm a été le moment de l'identification du domaine du droit international de l'environnement, c'est à Rio que celui-ci est devenu, pour employer une image, « un droit adulte » » : Pierre-Marie DUPUY et Jorge E. VIÑUALES, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 34. Par ailleurs, le développement par le droit international de

Au demeurant, en dépit des affaires des *Otaries de la mer de Behring* (*Royaume-Uni c. États-Unis*)⁵, de la *Fonderie de Trail* (*États-Unis c. Canada*)⁶ et du *Lac Lanoux* (*Espagne c. France*)⁷, qui illustrent l'approche ancienne en matière de réglementation des problématiques environnementales, laquelle reposait sur le triptyque « exploitation de certaines espèces ou ressources, traitement des dommages transfrontaliers et utilisation des cours d'eau partagés », une démarche plus moderne et systématique quant à cette discipline est actuellement en pleine expansion. On pourrait citer en illustration des théories qui combinent environnement et cadre théorique des droits humains, environnement et conflit armé, environnement et commerce international, pour ne mentionner que celles-là, avec toute la jurisprudence y relative⁸.

Cette réglementation moderne des questions environnementales, portée sur les fonts baptismaux par la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, dite « Déclaration de Stockholm⁹ », alimente encore des débats doctrinaux, notamment dans son volet international et plus particulièrement lorsqu'il est question de s'aventurer, du point de vue de la conceptualisation, au-delà du « droit de l'environnement » pour explorer « le(s) droit(s) à l'environnement ». On pourrait par exemple s'interroger sur la titularité du *droit à l'environnement* : qui en est le bénéficiaire ou le titulaire dans la mesure où les propositions en la matière en constituent l'originalité et ont inspiré d'une certaine façon cette réflexion?

l'environnement de certains concepts montre bien l'intérêt suscité par la révolution environnementale sur le plan juridique.

⁵ *Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure, décision du 15 août 1983, XXVIII N.U., Recueil des sentences arbitrales*, p. 263-276.

⁶ *Affaire de la Fonderie de Trail, décision du 11 mars 1941, III N.U., Recueil des sentences arbitrales*, p. 1905-1982.

⁷ *Affaire du Lac Lanoux, décision du 16 novembre 1957, XII N.U., Recueil des sentences arbitrales*, p. 281-317.

⁸ À propos de ces nouvelles approches, voir Jean-Maurice ARBOUR et autres, *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016.

⁹ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1.

En effet, que l'on parle d'étendre la titularité de biens environnementaux – sous forme de patrimoine – à l'humanité ou d'attribuer des droits à la Nature elle-même, ce sont les concepts juridiques de patrimoine et de personnalité juridique qui seraient ainsi remodelés eu égard aux impératifs de la crise écologique¹⁰. Il en est de même lorsqu'on se réfère au patrimoine commun d'une nation dont l'État serait le gardien ou le fiduciaire ou encore quand on fait référence au patrimoine mondial de l'Unesco. Ce serait alors une « attitude réformatrice face au monde », laquelle s'opérationnaliserait au moyen du droit. En fait, selon Andreu Solé, les humains peuvent adopter trois attitudes devant leur monde : conservatrice, réformatrice ou révolutionnaire¹¹. Les concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco, de patrimoine commun de la Nation et de droits de la Nature envisagés ici comme tentatives de remodelage des concepts de patrimoine et de personnalité juridique pourraient être appréhendés telles des réformes du droit (international et national) et seront ainsi analysés dans notre étude.

Cependant, il y a lieu de se demander si ces réformes sont efficaces pour préserver et conserver des éléments de l'environnement et en assurer une protection optimale. Autrement dit, les concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco, de patrimoine de la Nation et de droits de la Nature permettent-ils de résoudre la crise écologique? Si non, quelles perspectives convient-il d'envisager? L'humanité ou la Nature investie de droits serait-elle une solution à la crise écologique et à ses conséquences?

¹⁰ Faut-il le rappeler, les concepts de personnalité juridique et de patrimoine sont traditionnellement associés aux personnes physiques ou morales en droit. C'est en cela que parler de patrimoine de l'humanité ou de droit de la Nature est un remodelage de ces concepts, parce que ni l'humanité ni la Nature n'ont été originellement associées aux personnes (physiques ou morales) en droit.

¹¹ Andreu SOLÉ, « Développement durable ou décroissance? Le point aveugle du débat », dans Yves-Marie ABRAHAM, Louis MARION et Hervé PHILIPPE (dir.), *Décroissance versus développement durable. Débats pour la suite du monde*, coll. « Théorie », Montréal, Écosociété, 2011, p. 14, à la page 15.

Notre article s'inscrit dans le sillage de la reconnaissance des droits environnementaux¹² et du droit à un environnement sain¹³ avec une focalisation sur la tentative d'extension de la personnalité juridique et des éventuels titulaires desdits droits ou des biens environnementaux, d'une part, et sur la tentative de réforme du concept de patrimoine par son usage en droit international et national à travers le développement des concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco et de patrimoine commun de la Nation, d'autre part. Notre but est de démontrer l'inadéquation de ces concepts lorsqu'il est question de résoudre la crise écologique, et ce, en raison de leur fondement reposant sur une conception erronée du rapport de l'humain à la nature et sur un ordre politico-social insuffisamment écologiste. Nous suggérerons finalement quelques perspectives.

Ainsi, nous examinerons d'abord les tentatives d'extension du concept de la personnalité juridique, en l'attribuant à l'humanité et à la Nature, à travers les concepts de patrimoine commun de l'humanité et de droits de la Nature. Puis nous considérerons la mise en patrimoine de certains éléments physiques et culturels dans le contexte de l'Unesco et au profit d'entités comme la Nation au titre des tentatives d'extension du

¹² *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, R.T.N.U. n° 37770 (signée à Aarhus au Danemark, le 25 juin 1998, par 39 pays appartenant à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)) (ci-après « Convention d'Aarhus »).

¹³ Nous visons ici tout droit à l'environnement qu'il soit qualifié de sain, de propre, de sûr, d'équilibré écologiquement, etc. D'ailleurs, cette terminologie – droit à un environnement sain –, semble être la plus consensuelle. Voici ce qu'écrit à ce sujet Sumudu ATAPATTU, « The Right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted? The Emergence of a Human Right to a Healthy Environment under International Law », (2002) 16 *Tul. Env'tl. L.J.* 65, 111:

With regard to the parameters of the right, it is submitted that the right to a *healthy* environment provides the better formulation. Besides being easier to establish, it has the advantage of being flexible to suit each situation. Claimants need only establish that the activity in question resulted in creating an unhealthy environment for him/her to live in. They do not need to establish damage to their health or well-being at that point.

concept de patrimoine (partie 1). Après avoir relevé quelques limites de ces réformes juridiques aux fins de la protection environnementale, nous verrons à repenser carrément le rapport de l'être humain à la nature et à l'ordre politico-social, seuls gages et conditions d'une meilleure protection environnementale (partie 2). Notre réflexion se fera au moyen d'un cadre théorique interdisciplinaire convoquant à la fois le droit et l'anthropologie, de façon à combler les lacunes du premier par les perspectives de la seconde : plus précisément, nous tenterons de parfaire le réformisme juridique en le complétant par un « révolutionnisme » juridique s'inspirant de considérations anthropologiques, voire philosophiques.

1. Les tentatives d'extension des titulaires de droits et de biens environnementaux : un remodelage des concepts de patrimoine et de personnalité juridique

Bien que les concepts de patrimoine et de personnalité juridique soulèvent des enjeux très différents, à ce jour, on peut distinguer deux niveaux de tentatives de remodelage de ces deux concepts de façon entremêlée et imbriquée : la tentative d'extension de la titularité des droits ou des biens environnementaux, ou des deux à la fois, en vue de protéger l'environnement.

La première tentative se situe dans l'ordre international et cherche à protéger des espaces, des entités ou des éléments constituant un patrimoine commun ou mondial en les plaçant sous la titularité de l'humanité. À cette entreprise, on pourrait adjoindre la mise en patrimoine de certains éléments naturels et culturels dans le contexte de l'Unesco (1.1). Dans la même logique de protection environnementale, des législations internes – seconde tentative – ont tout récemment soit accordé la personnalité juridique à la Nature¹⁴ ou à certains de ses éléments¹⁵, soit mis en patrimoine des

¹⁴ *Constitución de la República del Ecuador*, Asamblea Nacional de la República del Ecuador, 2008.

¹⁵ Pensons spécialement à l'accord conclu entre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et les représentants des tribus maories qui vivent le long du fleuve Whanganui.

ressources de la Nature au profit d'une entité abstraite : la Nation¹⁶. Il semble opportun d'apprécier également la teneur de ces nouvelles législations nationales (1.2).

1.1 Le remodelage à l'échelle internationale

La personnalité juridique est l'« aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations ¹⁷ ». À l'échelle internationale, la tentative d'extension du concept de personnalité juridique à une entité abstraite – l'humanité – aux fins de protection environnementale s'est forgée sur la technique de mise en patrimoine par l'entremise de déclarations conventionnelles¹⁸, d'où l'imbrication des deux concepts dans ce domaine.

D'ailleurs, en droit international, le concept même de patrimoine a « deux utilisations concurrentes au contenu différencié » : celui de patrimoine commun de l'humanité découlant de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982¹⁹ (1.1.1) et celui de patrimoine mondial de l'Unesco en vertu de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* du 23 novembre 1972 (1.1.2). Ces deux tentatives d'extension des concepts de personnalité juridique et de patrimoine à d'autres entités ou espaces pour protéger l'environnement seront successivement examinées.

1.1.1 Le patrimoine commun de l'humanité

En droit interne, notamment dans le système romano-germanique, plus précisément en droit français, le concept de patrimoine fait l'objet d'une double approche. La première, dite civiliste, est défendue par Charles

¹⁶ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, c. C-6.2.

¹⁷ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, s.v. « Personnalité juridique », p. 819.

¹⁸ Paule HALLEY (dir.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien : aspects juridiques, nationaux, transnationaux et internationaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, à la p. X.

¹⁹ Sylvie PAQUEROT, « Les patrimoines en droit international public : portée et limites », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 19, aux p. 22-26.

Aubry et Frédéric-Charles Rau : elle renvoie à l'ensemble des biens et des obligations d'une personne envisagés comme une universalité de droits²⁰. La seconde est qualifiée de publiciste, avec la notion d'affectation à l'intérêt général comme pierre angulaire²¹. Cette distinction ne semble pas exister en droit international où le concept est généralement et invariablement suivi des épithètes « architectural, commun, culturel et naturel²² ».

Le concept de bien ou de patrimoine commun a une origine aussi lointaine que le droit romain et ses distinctions entre *res nullius*, *res communis* et *res derelictae*²³. Ce rappel de l'origine du concept est important dans la mesure où, en droit romain, l'idée de patrimoine collectif était présente et dans la mesure où cette idée est en quelque sorte reprise ici dans le but de protéger l'environnement, conçu comme « notre patrimoine commun²⁴ ». La paternité du concept de patrimoine commun de l'humanité est attribuée à Arvid Pardo, ambassadeur de Malte, qui l'a proposé en 1967 à l'Assemblée générale des Nations Unies, en ce qui concerne les fonds des mers²⁵, avant que son champ d'application s'étende par la suite aux autres « ressources communes situées dans les espaces internationaux²⁶ ».

²⁰ Charles AUBRY et Frédéric-Charles RAU, *Cours de droit civil français*, 4^e éd., t. 6, Paris, Marchal et Billard, 1873, aux p. 229 et suiv.

²¹ Jacqueline MORAND-DEVILLER, « L'environnement, notre patrimoine commun quelle gouvernance? Quelles obligations pour l'État gardien? », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 3, à la p. 7.

²² J. SALMON, préc., note 17, p. 809-812, s.v. « Patrimoine ».

²³ J. MORAND-DEVILLER, préc., note 21, à la p. 7; Paule HALLEY et Christine GAGNON, « Les réformes du droit de l'eau au Québec : un patrimoine commun et son État gardien », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 225, à la p. 228; Raphaëlle GROULX-JULIEN, « Les obligations fiduciaires de l'État pour la protection de l'environnement », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 301, à la p. 305.

²⁴ P. HALLEY, préc., note 18.

²⁵ S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 24; François-Xavier FORT, « L'État fiduciaire et l'obligation de protéger l'environnement », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 164; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Doc. N.U. A/RES/2749(XXV).

²⁶ S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 22.

En droit international – conventionnel – cependant, le concept de patrimoine commun de l’humanité est apparu vers le début des années 70²⁷ et au début des années 80²⁸ à l’instigation des pays en développement : il s’applique aux espaces qui ne relèvent d’aucune souveraineté étatique²⁹. Le concept peut renvoyer à deux acceptions en droit international : « [un] espace ou [des] biens appartenant à l’humanité tout entière et, partant, soustraits à l’appropriation exclusive des États³⁰ »; « [un] espace dont l’utilisation obéit à un régime international d’exploitation au profit de l’humanité tout entière par une entité distincte des États³¹ ». La seconde acception résulte du mécanisme institué par la partie XI de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* à propos de la « Zone » et de son exploitation. En outre, il semble que « [l]’essentiel du concept réside dans la conservation et la transmission de la nature à l’humanité future, et cela, indépendamment de toute question de souveraineté et de droit de propriété³² ».

Dans son contenu, le concept renvoie à certains éléments qui sont hors souveraineté nationale tels que les fonds des mers et des océans (la Zone)³³, la lune et les autres corps célestes³⁴ :

²⁷ *Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes*, 18 décembre 1979, (1984) 1363 R.T.N.U. (n° 23002); S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 23.

²⁸ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, (1994) 1834 R.T.N.U. 3 (n° 31363); S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 23.

²⁹ Antonio CASSESE, *International Law in a Divided World*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 391.

³⁰ J. SALMON, préc., note 17, p. 810.

³¹ *Id.*

³² Fr.-X. FORT, préc., note 25, à la p. 166. Voir aussi Yaëll EMERICH et Alexis HUDON, « Les assises conceptuelles du droit de l’environnement en droit des biens : entre patrimoine collectif et relation fiduciaire », (2017) 47 *R.G.D.* 519, 548; Alexandre-Charles KISS, *La notion de patrimoine commun de l’humanité*, Buffalo, William S. Hein & Co, 1982, p. 229.

³³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, préc., note 28, art. 136 : « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l’humanité. »

³⁴ *Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, préc., note 27, al. 11 (1) : « La lune et ses ressources constituent le patrimoine commun de l’humanité qui trouve son expression dans les dispositions pertinentes du présent Accord. »

[Néanmoins, il est évoqué] pour l'Antarctique, sa faune et sa flore; revendiqué et contesté pour l'orbite géostationnaire; sous-entendu pour le spectre des fréquences radioélectriques; refusé pour l'atmosphère et la biodiversité; revendiqué pour l'environnement et la biosphère; limité à son « sens symbolique » pour qualifier le génome humain³⁵.

Par ailleurs, dans son chapitre sur les formes de réalisation du concept de « patrimoine commun de l'humanité », Alexandre-Charles Kiss aborde comme éléments constitutifs du concept : l'Antarctique, le spectre des fréquences radioélectriques, l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes, le patrimoine culturel (patrimoine archéologique et artistique), le patrimoine naturel (espèces et espaces sauvages), les autres éléments essentiels de la biosphère tels que la couche d'ozone, le climat global, le patrimoine génétique de même que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la compétence nationale³⁶.

Les éléments constituant le patrimoine commun de l'humanité ont quatre caractéristiques : la non-appropriation exclusive, l'utilisation à des fins pacifiques, l'exploitation dans l'intérêt de l'humanité et la gestion supra-étatique³⁷. S'agissant du lien entre ce concept et la crise écologique, il faut noter ceci avec François-Xavier Fort :

Le concept juridique de patrimoine commun induit la reconnaissance de l'environnement en tant qu'ensemble de ressources naturelles susceptibles d'épuisement ou de destruction; une gestion durable de l'environnement doit en conséquence être initiée, ce qui implique une responsabilité de type écologique³⁸.

Malheureusement, le rapport naturaliste dominant de l'humain à l'égard de l'environnement et les idéologies dominantes de l'ordre sociopolitique mondial ne permettent pas l'ancrage d'une telle « responsa-

³⁵ S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 28.

³⁶ A.-Ch. KISS, préc., note 32, p. 135 et suiv.; Alexandre-Charles KISS, « The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality? », (1985) 40 *Int'I J.* 423.

³⁷ P. HALLEY, préc., note 18, à la p. 8; A.-Ch. KISS, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, préc., note 32, p. 225.

³⁸ Fr.-X. FORT, préc., note 25, à la p. 168.

bilité de type écologique », pas plus que cette dernière n'autorise une gestion supra-étatique de type écologiste. De ce fait, le concept de patrimoine commun de l'humanité a reçu plusieurs qualificatifs, tels que « notion transcendante³⁹ », « slogan politique⁴⁰ » ou « concept philosophique⁴¹ », et est considéré par certains comme ayant simplement le caractère de principe philosophique ou politique⁴² en raison de ses fondements philosophiques⁴³. En outre, le concept même de patrimoine commun de l'humanité est handicapé par une infirmité congénitale : l'absence de personnalité juridique de l'humanité⁴⁴ qui fait tout bonnement de ce concept un simple vœu pieux, une fiction juridique, « c'est-à-dire une feinte, une construction de l'esprit, un artifice en rupture avec la réalité concrète, mais un mensonge créateur, destiné à produire des effets de droit⁴⁵ ». D'ailleurs, la fiction juridique paraît clairement inopérante dans ce cas précis, car les effets de droit à produire peinent à juguler la crise écologique qui perdure.

³⁹ René-Jean DUPUY, « The Notion of the Common Heritage of Mankind-applied to the Seabed », (1983) 8 *Annals Air and Space Law* 347, 348.

⁴⁰ W.A. KEWENIG, « The Common Heritage of Mankind – A Political Slogan or a Key Concept of International Law? », (1981) 24 *Law and State* 7.

⁴¹ David S. MYERS, « Is there a Common Heritage of Mankind? », (1990) 33 *Proc. on L. Outer Space* 335, 335.

⁴² Stephen GOROVE, « The Concept of Common Heritage of Mankind: A Political, Moral or Legal Innovation? », (1972) 9 *San Diego L. Rev.* 390, 402; Stanley B. ROSENFELD, « Solar Energy and the Common Heritage of Mankind », (1978) 21 *Proc. on L. Outer Space* 58, 60; A.-Ch. KISS, préc., note 32, p. 225.

⁴³ Kemal BALSAR, *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 7.

⁴⁴ Jean CHARPENTIER, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », dans Michel PRIEUR et Claude LAMBRECHTS (dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 17, à la p. 20; Fr.-X. FORT, préc., note 25, à la p. 168; Isabelle DUPLESSIS, *Pour un statut juridique de l'humanité en droit international*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1993.

⁴⁵ J. MORAND-DEVILLER, préc., note 21, à la p. 10.

Enfin, le concept de patrimoine commun de l'humanité est aussi handicapé par le fait que tous les États n'adhèrent pas aux sources formelles qui l'instituent :

C'est donc l'effet des traités en dehors du cercle des contractants qui doit être examiné pour savoir si les dispositions conventionnelles prévoyant l'institution d'éléments du patrimoine commun de l'humanité peuvent être considérées comme ayant atteint leur objectif même lorsque certains États refusent d'y adhérer⁴⁶.

Le remodelage des concepts de personnalité juridique et de patrimoine aurait dû s'accompagner d'un remodelage de l'ordre politico-social⁴⁷, mais cela n'a pas été le cas. Il devient alors possible de conclure que la première tentative d'extension de la personnalité juridique à l'humanité, par l'octroi d'un patrimoine à celle-ci, « n'a pas connu le succès espéré et demeure une notion [patrimoine commun de l'humanité] dont la juridicité est fortement contestée⁴⁸ ». Sa contribution à la protection de l'environnement et, partant, à l'éradication de la crise écologique se révèle donc discutable non seulement de par son contenu, mais aussi de par sa nature et sa portée juridique⁴⁹ dans la mesure où l'émergence du concept de patrimoine commun de l'humanité n'a pas été suivie de l'avènement d'un ordre sociopolitique écologiste à même de le rendre effectif.

⁴⁶ A.-Ch. KISS, préc., note 32, p. 233.

⁴⁷ En effet, René-Jean DUPUY, « Droit international », *Annuaire du Collège de France*, 1980-1981, p. 448, s'exprime ainsi :

Les nations, groupées dans le système institutionnel chargé de la gestion du patrimoine commun, doivent se comporter en intendants des générations à venir; elles ont le devoir de le protéger contre la dégradation tenant à la corruption de l'écologie ou résultant de la surexploitation des ressources. Gestionnaires des espaces, elles sont comptables de leurs richesses.

Il nous semble que cette mission dont parle Dupuy ne peut véritablement être accomplie que dans un ordre politico-social de type écologique.

⁴⁸ S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 26.

⁴⁹ Peut-être que renforcer une telle institution en l'amenant à produire des effets de droit concrets pourrait faire partie de la solution. Néanmoins, force est de constater que les derniers développements ne vont pas dans ce sens.

En somme, le concept de patrimoine commun est né « d'une aspiration à plus de justice distributive, voué à empêcher l'appropriation des ressources des espaces communs⁵⁰ ». En droit international positif cependant, il est demeuré « juridiquement faible, marqué par son ambiguïté⁵¹ », d'où sa très relative efficacité à contrer la crise écologique. Qu'en est-il de son « cousin » le patrimoine mondial de l'Unesco?

1.1.2 *Le patrimoine mondial de l'UNESCO*

À la différence du patrimoine commun de l'humanité, le patrimoine mondial de l'Unesco reste soumis à la souveraineté de l'État à l'intérieur duquel il se trouve⁵². Selon l'article 4 de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, il faut faire peser sur chaque État partie à cette dernière « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel⁵³ ». Ce sont des patrimoines reconnus comme présentant « un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'éléments du patrimoine mondial de l'humanité tout entière⁵⁴ ». L'autre distinction entre le patrimoine commun de l'humanité et le patrimoine mondial de l'Unesco réside dans leur finalité, « le premier visant le partage et le second la préservation⁵⁵ ».

⁵⁰ S. PAQUEROT, préc. note 19, à la p. 29.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 16 novembre 1972, R.T.Can., 1976/45, art. 3 : « Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus. » Voir également l'article 6 (1).

⁵³ *Id.*, art. 4 :

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

⁵⁴ J. SALMON, préc., note 17, à la p. 811.

⁵⁵ S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 22.

Ratione materiae, le patrimoine mondial de l'Unesco comprend deux grands groupes, soit le patrimoine culturel et le patrimoine naturel. Voici les termes de l'article premier de la Convention :

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Le patrimoine naturel, quant à lui, est défini à l'article 2 :

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Dans le volet « patrimoine naturel », on perçoit clairement le lien entre patrimoine mondial de l'Unesco et protection environnementale. Toutefois, selon les dispositions de la Convention, seul l'État sur le territoire duquel il est situé peut demander l'inscription d'un bien ou d'un site sur la liste du patrimoine mondial. La reconnaissance de la valeur universelle à ces éléments est donc tributaire de la volonté étatique.

Par ailleurs, le label de patrimoine mondial de l'Unesco semble plus une reconnaissance à entretenir qu'une qualification définitive, tant le maintien de cette reconnaissance nécessite un travail permanent. Le simple geste qui consiste à inscrire un site sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco n'en fait pas pour autant un site protégé ni préservé à jamais de toute dégradation. C'est l'exemple du parc national Wood Buffalo, qui a échappé de justesse à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril, à la suite d'une pétition de la Première Nation crie Mikisew au Canada demandant son inscription, en raison de sa gestion déficiente qui en faisait un site en danger⁵⁶ : « Le texte de la pétition fait état de certaines préoccupations relatives aux effets du développement industriel et des changements climatiques sur l'écologie et l'hydrologie du delta Paix-Athabasca qui pourraient avoir des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle [...] du site⁵⁷ ». Néanmoins, le 3 juillet 2019, le Comité du patrimoine mondial a adopté sa décision irrévocable sur l'état de conservation du site patrimonial du parc national Wood Buffalo, et celle-ci n'a pas mené à son inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril⁵⁸. Plus globalement, selon les statistiques de l'Unesco, la liste du patrimoine mondial en péril par année est passée de 30 éléments en 2000 à 53 en début 2020 tandis que, durant la même période, 35 sites ont été retirés de la liste du patrimoine mondial de l'Unesco⁵⁹.

⁵⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, PARCS CANADA, *Aperçu des réponses du Canada aux décisions du Comité du patrimoine mondial concernant le site du patrimoine mondial du parc national Wood Buffalo*, en ligne : <https://www.pc.gc.ca/fr/pn-np/nt/woodbuffalo/info/action/SEA_EES?fbclid=IwAR1BFIM_kTA1cGI9zQy49Ib9a9L-2dTD17JaPqBemTpbNVERYRqCFBZgoeM>.

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, *Liste du patrimoine mondial en péril par année*, en ligne :

En conclusion, le concept de patrimoine mondial de l'Unesco semble également inapproprié pour résorber la crise écologique, et ce, dans la mesure où la valeur universelle des sites bénéficiant de cette qualification n'est pas éternelle et aussi parce qu'ils ne sont pas toujours gérés de façon écologiste. Qu'à cela ne tienne, l'écho de ce concept paraît résonner sous d'autres formes, dans certaines législations modernes qu'il convient d'examiner à présent.

1.2 Le remodelage dans les ordres internes

L'idée que des ressources communes nécessitent une gestion particulière au profit de la communauté des bénéficiaires – générations présentes et futures –, véhiculée par le concept de patrimoine commun, a inspiré plus d'une législation nationale dans leur protection. On peut distinguer entre les législations qui, par application de la doctrine de la fiducie publique (*public trust*)⁶⁰, ont patrimonialisé des ressources naturelles au profit d'entités abstraites, garantes de la gestion ou de la protection de celles-ci (1.2.1), et celles qui ont conféré une personnalité juridique à la Nature (ou à certains de ses éléments), faisant d'elle un titulaire de droits (1.2.2).

1.2.1 *Des entités abstraites, garantes de la protection de certaines ressources de l'environnement?*

L'idée au cœur du concept de patrimoine commun, à savoir que des ressources sont communes, non appropriables et nécessitent une gestion particulière, a été appliquée à certaines ressources au sein des États, faisant de chacun d'eux le *gardien* ou le *fiduciaire* de celles-ci, au bénéfice de la Nation, par application de la doctrine de la fiducie publique. La littérature

<http://whc.unesco.org/fr/list/?action=stat&&fbclid=IwAR054hZ_vk5HcqZHPbt_OQ-eUzv7mZfNicVT8YzTgIusWjqNgcT6205SNJA#s7>.

⁶⁰ Joseph SAX, « The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law: Effective Judicial Intervention », (1969) 68 *Mich L Rev* 471; Sarah JACKSON, Olivier M. BRANDES et Randy CHRISTENSEN, « Lessons from an Ancient Concept: How the Public Trust Doctrine will Meet Obligations to Protect the Environment and the Public Interest in BC Water Management », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 279.

converge sur le fait que Joseph Sax a été le premier à utiliser la notion de fiducie publique de la common law pour protéger les ressources naturelles aux États-Unis⁶¹. Ici, c'est la Nation qui se substitue à l'humanité, en tant que bénéficiaire d'un patrimoine :

Of all the concepts known to American law, only the public trust doctrine seems to have the breadth and substantive content which might make it useful as a tool of general application for citizens seeking to develop a comprehensive legal approach to resource management problems. If that doctrine is to provide a satisfactory tool, it must meet three criteria. It must contain some concept of a legal right in the general public; it must be enforceable against the government; and it must be capable of interpretation consistent with contemporary concerns for environmental quality⁶².

Par application de cette doctrine, l'État devient ainsi le *gardien* (*trustee*) ou le *fiduciaire* des ressources communes non appropriables au bénéfice de la Nation. En effet, « [t]he concept of a “public trust” or “environmental fiduciary duty” is based on public rights to certain natural resources which have a particularly public character that the state protects for the benefit of the commons⁶³ ».

Cette idée est prise en considération dans la pratique législative de plusieurs États et a été étudiée dans certains d'entre eux tels que le Kenya, l'Afrique du Sud et l'Inde⁶⁴. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, au Canada, deux lois (*Loi sur les droits en matière d'environnement*, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et *Loi sur l'environnement*,

⁶¹ R. GROULX-JULIEN, préc., note 23, aux p. 304-305; S. PAQUEROT, préc., note 19, à la p. 31.

⁶² J. SAX, préc., note 60, à la p. 174.

⁶³ S. JACKSON, O.M. BRANDES et R. CHRISTENSEN, préc., note 60, à la p. 281.

⁶⁴ Patricia KAMERI-MBOTE, « The Use of the Public Trust Doctrine in Environmental Law », (2007) 3 *L Ent & Devlp J* 195; Gerrit J. PIENAAR et Elmarie VAN DER SCHYFF, « The Reform of Water Rights in South Africa », (2007) 3 *L Ent & Dvlp J* 179; Jona RAZZAQUE, « Application of Public Trust Doctrine in Indian Environmental Cases », (2001) 13 *J Env'tl L* 221.

du gouvernement du Yukon) imposent un devoir fiduciaire à l'État⁶⁵. Au Québec, c'est une réforme concernant le droit de l'eau qui a permis l'introduction du concept d'État-gardien dans l'univers juridique⁶⁶. Précisément, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q., c. C-6.2, adoptée en 2009, combine les concepts d'« État gardien des intérêts d'une nation », la nation québécoise, et de « patrimoine commun » à la protection de l'eau⁶⁷. Son article premier se lit ainsi : « Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. » Le quatrième considérant de son préambule énonce que l'État est le gardien des intérêts de la nation québécoise, dans la ressource en eau. En Italie également, l'eau est reconnue comme un bien commun depuis la *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques*, faisant de l'État son garant⁶⁸.

Au-delà de l'Amérique du Nord, où a émergé l'application du concept de fiducie publique à la protection environnementale, on peut en trouver des illustrations ailleurs, dans le monde. Ainsi, en France, si le concept d'État gardien ou d'État fiduciaire n'existe pas formellement, il pourrait être déduit de certaines missions de protection confiées à l'État par la Loi dans des domaines précis : environnement, urbanisme, biodiversité

⁶⁵ *Loi sur les droits en matière d'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, c. 83 qui a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les droits environnementaux*, L.T.N.-O. 2019, c.19; *Loi sur l'environnement*, L.R.Y. 2002, c. 76.

⁶⁶ Paule HALLEY et Christine GAGNON, « Les réformes du droit de l'eau au Québec : un patrimoine commun et son État gardien », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 225, à la p. 228; Catherine CHOQUETTE, « L'État québécois est-il vraiment un "gardien" pour notre patrimoine hydrique? », dans P. HALLEY, préc., note 18, p. 253; Joey R. VOLPÉ, « État fiduciaire et développement durable. À la recherche des fondements d'une gouvernance des forêts publiques québécoises au bénéfice des générations actuelles et futures », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 335.

⁶⁷ C. CHOQUETTE, préc., note 66, à la p. 255.

⁶⁸ Alberto LUCARELLI, « La nature juridique de l'eau entre bien public et bien commun », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, p. 143, aux p. 148-150; Matteo SOLLINI, « La participation publique à la gestion des ressources hydriques en Italie », dans P. HALLEY, préc., note 18, à la p. 449.

et droit public des affaires⁶⁹. De surcroît, des ressources particulières constituent en ce pays un patrimoine commun de la Nation⁷⁰. En Tunisie, l'expression « richesse nationale » est préférée à celle de « bien commun » ou de « patrimoine commun », mais elle repose sur la même philosophie⁷¹. En Équateur, l'article 12 de la Constitution du 28 septembre 2008 consacre le droit humain à l'eau et fait de l'eau « un patrimoine national stratégique d'utilité publique inaliénable, imprescriptible, insaisissable et essentiel pour la vie⁷² ». Par ailleurs, des pays comme les États-Unis, le Brésil, la Colombie, le Paraguay, l'Allemagne, l'Italie, la France et l'Espagne ont tous créé des recours civils en matière d'environnement pour leurs procureurs⁷³. Cela participe de la fonction d'État gardien ou fiduciaire de la qualité de divers écosystèmes :

Cependant, au moins dans son état actuel, la doctrine de la fiducie publique est notoirement vague – particulièrement en matière environnementale. On lui reproche son incapacité à expliquer pourquoi et dans quelles circonstances des droits sont acquis par la fiducie publique. On peut également invoquer son faible contenu

⁶⁹ Gérard MARCOU, « Patrimoine et État gardien. Quels équivalents en droit public français? », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 181; Catherine RIBOT, « Biodiversité et rôle fiduciaire de l'État : les corridors écologiques », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 369; Pascale IDOUX, « État fiduciaire et droit public des affaires », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 393. Marcou rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation selon le Code de l'urbanisme, tandis que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation selon le Code de l'environnement.

⁷⁰ Certaines dispositions du Code de l'environnement, en l'occurrence l'article L 110-1 pour ne citer qu'un exemple, précise que les espaces, les ressources et les milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales de même que la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la Nation. Voir à ce propos François-Guy TRÉBULLE, « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel », dans Jean-Louis BAUDOIN et Philippe MALINVAUD (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Malinvaud*, Paris, Litec, 2007, 659, aux p. 662-663.

⁷¹ Amel AOUIJ-MRAD, « L'ancrage de l'État gardien en Tunisie : quelle place pour les acteurs privés dans la protection de l'environnement? », dans P. HALLEY (dir.), préc., note 18, à la p. 205.

⁷² Victor DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin stone? », (2012) 37-3 *R.J.E.* 469, 479.

⁷³ C. CHOQUETTE, préc., note 66, à la p. 272.

normatif. Outre l'obligation de garantir l'accès et une certaine interdiction d'aliéner, quels sont les devoirs de l'État fiduciaire envers l'environnement⁷⁴?

Au demeurant, il y a lieu de reconnaître qu'une intention commune rapproche ces prises en considération diverses du concept d'État gardien ou d'État fiduciaire dans les législations internes : celle de faire de l'État le garant des ressources communes, non appropriables, de l'environnement tout court. Par contre, si ces législations semblent prometteuses pour la protection de l'environnement, elles ne constituent pas à elles seules une solution adaptée ou appropriée pour résoudre la crise écologique. En réalité, le concept même de patrimoine commun ne serait qu'une « source d'inspiration, une donnée première, un principe au-dessus des principes juridiques du droit de l'environnement, qui n'a pas vocation à fonder l'application d'un régime juridique particulier⁷⁵ ». De ce fait, les législations recourant à ce concept ou à celui d'État gardien ou d'État fiduciaire nécessitent pour leur opérationnalisation un régime juridique particulier à savoir : un contrôle citoyen très accru (au moyen de droits procéduraux tels que le droit à l'information environnementale, le droit de participation du public au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice en matière environnementale), un contrôle judiciaire, un contenu normatif plus clair⁷⁶ et, enfin, une gouvernance sociopolitique écologiste. D'ailleurs, d'autres législations ont tout simplement reconnu des droits à la Nature ou à certains de ses éléments.

⁷⁴ E. YAËLL et A. HUDON, préc., note 32, p. 545.

⁷⁵ Meryem DEFFAIRI, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, t. 61, Paris, Institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2015, p. 480.

⁷⁶ Nous pensons surtout aux responsabilités et aux obligations de l'État fiduciaire ou gardien. À ce propos, la jurisprudence canadienne, par exemple, ne semble pas favorable à l'idée d'imposer aux autorités publiques des responsabilités ou des obligations de nature fiduciaire. En effet, la Couronne n'est pas normalement perçue comme un fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions administratives et législatives : *Guérin c. La Reine* [1984] 2 RCS 335, 385; voir aussi : Andrew S. GOLD, "Reflections on the State as Fiduciary", (2013) 63-4 *UTLJ* 655; *Harris c. Canada*, [2002] 2 RCF 484.

1.2.2 *La nature, titulaire de droits?*

Parler des droits de la nature, c'est aussi parler en quelque sorte des droits humains⁷⁷ et, en matière de protection environnementale, le droit de tout être humain à un environnement sain⁷⁸, car il est question en l'occurrence d'accorder à celle-ci des droits environnementaux comparables au droit de l'humain à un environnement sain⁷⁹. Cela appelle de ce fait quelques prolégomènes sur ce droit humain avant d'examiner la question des droits de la Nature.

⁷⁷ En effet, considérés comme « l'outil le plus innovant de la protection de l'environnement », « les droits de la nature embrassent à la fois les droits humains et ceux de l'humanité ». Ayant déjà abordé le concept de patrimoine commun de l'humanité, il ne restait plus qu'à évoquer les droits humains, précisément le droit à un environnement sain. Voir Nicolas BLAIN, « Les droits de la Nature comme condition préalable aux Droits de l'Homme », en ligne : <<https://droitsdelanature.com/droits-de-lhomme-et-droits-de-la-nature>>.

⁷⁸ À noter que la littérature des droits de la personne aborde généralement ce droit de trois manières :

- 1) dans une perspective de « droits substantiels » à travers le recours à certains droits déjà reconnus (droit à la vie, droit à la santé, droit à la vie privée, droit à un niveau de vie suffisant, etc.) pour protéger l'environnement;
- 2) dans une perspective de « droits procéduraux » par la promotion de certains « droits libertés » (liberté d'expression, droit à l'information, droit de participation du public au processus décisionnel, droit d'accès à la justice);
- 3) dans une perspective en vue de formuler et de reconnaître un nouveau droit à l'environnement, à savoir le droit à un environnement sain.

Voir : S. ATAPATTU, préc., note 13, à la p. 111; Sylvie PAQUEROT, « La portée du droit à un environnement sain : les droits de la personne revus à l'aune de la dégradation de l'environnement planétaire », dans Pierre BOSSET et Lucie LAMARCHE (dir.), *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels. La Charte québécoise en chantier*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 273, aux p. 273 et 285; Lynda COLLINS, « An Ecological Literate Reading of the Canadian Charter of Rights and Freedoms », (2009) 26 *Windsor Rev Legal & Soc Issues* 7, 22-24 et 44.

⁷⁹ Inspirée de la jurisprudence de la terre de Thomas Berry, l'idée de droits de la nature repose sur des principes tels que la valeur intrinsèque, l'interdépendance ou le biocentrisme. Voir Nicolas BLAIN, « Les grands principes des droits de la nature », en ligne : <<https://droitsdelanature.com/lessentiel-des-droits-de-la-nature>>.

D'emblée, il faut préciser que, à titre de droit de la personne, le droit à un environnement sain est généralement associé dans la littérature scientifique aux droits dits de troisième génération ou droits de solidarité⁸⁰. L'association à la troisième génération constitue à la fois une faiblesse et une force du droit. Faiblesse lorsqu'on pense à la mise en garde de Lucie Lamarche quant à la possibilité pour cette catégorie de droits, d'altérer celle de la deuxième génération :

Généralement, on admet que l'évolution d'un droit [et non la consécration de sa juridicité] comporte trois phases significatives : la perception d'une collectivité quant au besoin de sa reconnaissance, son énonciation sous forme normative et le choix de mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre. Or, alors que dans le cas des droits économiques de deuxième génération, les deuxième et troisième phases de cette évolution ont pu être confondues et ainsi porter atteinte à la reconnaissance de leur juridicité, il semble que les droits dits de troisième génération souffrent d'une accélération du processus menant de la première à la deuxième phase. Cet état de fait génère une confusion entre les besoins humains et la spécificité juridique de ces derniers droits⁸¹.

L'identification du droit humain à un environnement sain, à la troisième génération de droits de l'homme, peut également constituer un atout lorsqu'on lui applique la métaphore de la béquille, en matière

⁸⁰ Karel VASAK, « Les différentes catégories des droits de l'homme », dans André LAPEYRE, François DE TINGUY et Karel VASAK (dir.), *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 297; Patrick MACKLEM, *Human Rights in International Law: Three Generations or One?*, SSRN Scholarly Paper, 2014, en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=2573153>>; J.-M. ARBOUR et autres, préc., note 8, aux p. 188-191; Maya HERTIG RANDALL, « Typologie des droits de l'homme », dans Maya HERTIG RANDALL et Michel HOTTELIER (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 39, à la p. 46; S. ATAPATTU, préc., note 13, aux p. 109-115; David R. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, UBC Press, 2012, p. 22.

⁸¹ Lucie LAMARCHE, *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*, coll. « Collection de droit international », Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles/Bruylant, 1995, p. 143.

maritime, de Catherine Ribot⁸² et lorsqu'on pense à la nature solidariste de cette génération qui correspond plus à la dimension transfrontière et mondiale de l'environnement. En se référant aux trois phases d'évolution d'un droit selon Lamarche, nous pouvons dire qu'au niveau universel le droit de l'humain à un environnement sain est toujours au stade de la perception quant au besoin de sa reconnaissance. Cela explique pourquoi à cette échelle les sources du droit sont constituées principalement d'instruments de droit souple (*soft law*) et de portée géographiquement limitée lorsqu'ils sont contraignants⁸³. Au niveau interne des États, la phase de l'énonciation sous forme normative du droit est réalisée, tandis que l'effectivité de la phase de sa mise en œuvre est faible et relative.

Selon Philippe Cullet et Zakaria Aissa Assia, le droit à un environnement sain n'est ni un droit civil et politique, ni un droit économique social et culturel, ni un droit de solidarité, car « it transcends the distinctions and embodies elements found in each of the three categories⁸⁴ ». À suivre ces deux auteurs, ce serait ainsi un droit *extra-générationnel*, voire un droit *sui generis*⁸⁵. Alors que la troisième génération de droits est considérée comme résultant de l'émancipation des peuples colonisés et dominés⁸⁶, le constat que même les peuples *colonisateurs* et *dominants* ont aussi besoin d'un environnement sain⁸⁷ renforce néanmoins la nature solidariste du droit à un environnement sain. On voit bien ici la

⁸² C. RIBOT, préc., note 69, à la p. 369, considère en effet que la fiducie publique peut être envisagée à la fois comme une béquille inutile, mais également comme une béquille dans sa signification en matière maritime (« nom d'une pièce de bois ou de métal utilisée pour maintenir le navire droit sur quille à marée basse »).

⁸³ Nous pensons notamment à l'article 24 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui se lit ainsi : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »

⁸⁴ Philippe CULLET et Zakaria AISSA ASSIA, « Definition of an Environmental Right in a Human Rights Context », (1995) 13 *Nethl Q.H.R.* 25, 27-28.

⁸⁵ Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité: étude de droit suisse, international et comparé*, coll. « Collection genevoise », Genève, Schulthess, 2017, p. 15.

⁸⁶ P. MACKLEM, préc., note 80, p. 3.

⁸⁷ Carmen GONZALEZ, « Environmental Justice, Human Rights, and the Global South », (2015) 13 *Santa Clara J. Int'l L.* 151, 163, montre que l'empreinte écologique de ces pays est bien supérieure à la moyenne mondiale.

différence entre les autres droits qui protègent immédiatement un intérêt individuel en général et le droit à un environnement sain qui concerne surtout un intérêt collectif et intergénérationnel.

Par ailleurs, la question des titulaires des droits environnementaux et, partant, du droit à un environnement sain évoque également de façon implicite le débat philosophico-éthique qui oppose anthropocentrisme et écocentrisme. En réalité, la dichotomie de l'éthique environnementale remonte historiquement au différend qui a opposé, au début du XX^e siècle, Gifford Pinchot et John Muir, respectivement protagonistes des mouvements américains dits conservationniste et préservationniste⁸⁸. La démarche écocentriste ou biocentriste consiste à préserver la nature pour sa valeur en soi et argumente en faveur d'un statut moral pour des vecteurs naturels extra-humains, tandis que la démarche anthropocentriste réclame la protection de l'environnement pour les besoins humains⁸⁹.

Ces observations faites, sommes-nous en mesure d'énoncer que la Nature en elle-même ou des éléments naturels déploient des droits dans la sphère juridique⁹⁰? Autrement dit, la Nature peut-elle être titulaire de droits environnementaux comparables au droit à un environnement sain dans ses dimensions procédurales et substantives ou de droits qui lui seraient spécifiques? Certaines législations répondent par l'affirmative à cette question toujours débattue, par la reconnaissance de droits ou de personnalité juridique à la Nature⁹¹. Ainsi, en 2008, l'Équateur devient la première nation à reconnaître dans sa constitution, des droits à la Nature; la Bolivie fera de même en 2009⁹².

⁸⁸ Marcel FILION, *L'éthique environnementale face aux exigences de la raison publique*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 1999, p. 20.

⁸⁹ *Id.*

⁹⁰ Christopher D. STONE, « Should Trees Have Standing? Towards Legal Rights for Natural Objects », (1972) 45-3 *S. Cal. L. Rev.* 3-54; V. DAVID, préc., note 72, p. 469-485.

⁹¹ C. GONZALEZ, préc., note 87, p. 186.

⁹² D. R. BOYD, préc., note 80, p. 70.

En Équateur, c'est le préambule de la Constitution du 28 septembre 2008 qui donne le ton en ces termes :

We women and men, the sovereign people of Ecuador [...] CELEBRATING nature, the Pacha Mama (Mother Earth), of which we are a part and which is vital to our existence [...] Hereby decide to build [a] new form of public coexistence, in diversity and in harmony with nature, to achieve the good way of living, the *sumak kawsay*⁹³.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Équateur⁹⁴ confère la personnalité juridique à la Nature en énonçant qu'elle est sujet de droits, mais l'article 71 indique ceci :

Nature, or Pacha Mama, where life is reproduced and occurs, has the right to integral respect for its existence and for the maintenance and regeneration of its life cycles, structure, functions and evolutionary processes. All persons, communities, peoples and nations can call upon public authorities to enforce the rights of nature⁹⁵.

La Bolivie, quant à elle, dans sa constitution de 2009, nationalise ses ressources naturelles, tout en reconnaissant, dans son article 33, un droit à un environnement sain, protégé et équilibré⁹⁶. Cette disposition précise que « [t]he exercise of this right must be granted to individuals and collectives of present and future generations, *as well as to other living things*, so they may develop in a normal and permanent way⁹⁷ ». Qui sont ces autres êtres vivants (*other living things*)? Les microbes, les bactéries et les virus en font-ils partie? Pourquoi? Cette formulation à l'évidence restrictive par rapport

⁹³ *Constitución de la República del Ecuador*, préc., note 14, préambule.

⁹⁴ *Id.* : "Nature shall be the subject of those rights that the Constitution recognizes for it".

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ V. DAVID, préc., note 72, p. 481.

⁹⁷ *Bolivia (Plurinational State of)'s Constitution of 2009*, 2009, en ligne : <https://www.constituteproject.org/constitution/Bolivia_2009.pdf>, art. 33 (l'italique est de nous).

à celle de la Constitution équatorienne a été en quelque sorte complétée par la *Loi sur les droits de la Terre Mère*⁹⁸.

Bien avant ces constitutionnalisations des droits de la Nature, la *Charte de la Terre* adoptée en 2000 énonçait déjà les principes de « respect et protection de la communauté de la vie » et d'« intégrité écologique » : elle reconnaissait ainsi la valeur intrinsèque de tous les êtres vivants et leur interdépendance⁹⁹. Par ailleurs, dès 2006, des villes américaines, notamment celles de Tamaqua et de Barnstead, admettent par ordonnance des droits à des écosystèmes locaux¹⁰⁰. En 2010, sur le plan mondial, est adoptée lors de la Conférence mondiale sur le changement climatique et les droits de la Terre la *Déclaration universelle des droits de la Terre Mère* qui énonce en son article 2 que « les droits inhérents de la Terre Mère » appartiennent à cette dernière et à tous les êtres qui la composent¹⁰¹.

Encore plus récemment, le Parlement néo-zélandais a adopté le 14 mars 2017 « le projet de loi Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill » qui reconnaît le fleuve Whanganui comme entité juridique disposant de la personnalité juridique¹⁰². Toujours en 2017, au Brésil, la modification d'une loi de la commune de Bonito garantit des droits aux écosystèmes locaux, tandis que l'adoption de la nouvelle Constitution

⁹⁸ Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », *Gaceta Oficial de Bolivia*, 21 décembre 2010, en ligne : <<http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71>>, dont l'article 7 reconnaît sept droits à la Terre Mère, à savoir le droit à la vie, le droit à la diversité de la vie, le droit à l'eau, le droit à un air sain, le droit à l'équilibre, le droit à la restauration et le droit à une vie non polluée (notre traduction).

⁹⁹ *Charte de la Terre*, 2000, en ligne : <<https://chartedelaterre.org/decouvrir/la-charte/>>.

¹⁰⁰ *Historique de la reconnaissance des droits de la Nature*, en ligne : <<https://droitsdelanature.com/la-reconnaissance-des-droits-de-la-nature>>.

¹⁰¹ Ce sont, entre autres, le droit de vivre et d'exister, le droit au respect, le droit à l'eau comme source de vie, le droit à l'air pur et le droit à la pleine santé., etc. Voir la *Déclaration universelle des droits de la Terre Mère*, 2010, en ligne : <<http://rio20.net/fr/propuestas/declaracion-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>>.

¹⁰² Victor DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », (2017) 42-3 *R.J.E* 409-424, p. 410.

de la Ville de Mexico assure également des droits de la Nature¹⁰³. Enfin, dans un tout autre registre que celui des reconnaissances législatives, par un jugement du 20 mars 2017, la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand en Inde a accordé aussi la personnalité juridique au fleuve Gange et à son affluent le Yamuna à titre de personnes juridiques dotées de droits propres¹⁰⁴. En Colombie, en 2018, Cour suprême du pays a admis l'Amazonie colombienne comme sujet de droit¹⁰⁵, tandis que la Cour constitutionnelle reconnaissait les droits du fleuve Atrato en 2016¹⁰⁶.

Ces nouvelles extensions de la personnalité juridique ont pour objet, à n'en pas douter, une meilleure protection de l'environnement au moyen de réformes juridiques. On peut néanmoins se demander si la *Pacha Mama*, ou la Mère Terre, ou un fleuve peut exercer ses droits sans une médiation humaine¹⁰⁷. Ces droits ne leur ont-ils pas du reste été reconnus par les êtres humains qui conservent tout pouvoir sur leur effectivité et leur efficacité? En effet, voici le dernier alinéa de l'article 396 de la Constitution équatorienne : « The legal proceedings to prosecute and punish those responsible for environmental damages shall not be subject to any statute of limitations¹⁰⁸ ». Néanmoins, on imagine mal la *Pacha Mama* ou un fleuve devant les prétoires pour revendiquer ses droits sans représentation humaine! D'ailleurs, la Constitution équatorienne est explicite :

[L'article 397 permet à] any natural person or legal entity, human community or group, to file legal proceedings and resort to judicial

¹⁰³ *Supra*, note 100.

¹⁰⁴ V. DAVID, préc., note 102, 410.

¹⁰⁵ À la suite de la plainte d'un groupe de 25 enfants soutenus par l'ONG colombienne Dejusticia qui accusait l'État colombien de ne pas garantir leur droit à la vie et à un environnement sain. Voir DEJUSTICIA, In historic ruling, Colombian Court protects youth suing the national government for failing to curb deforestation 2018, en ligne <<https://www.dejusticia.org/en/en-fallo-historico-corte-suprema-concede-tutela-de-cambio-climatico-y-generaciones-futuras/>>.

¹⁰⁶ *Supra*, note 100; voir également la Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, Centro de Estudios para la Justicia Social "Tierra Digna", T-622 de 2016, en ligne : <<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2019/05/Tierra-Digna.pdf>>.

¹⁰⁷ *Constitución de la República del Ecuador*, préc., note 14, art. 71 *in fine*.

¹⁰⁸ *Id.*, art. 396.

and administrative bodies without detriment to their direct interest, to obtain from them effective custody in environmental matters, including the possibility of requesting precautionary measures that would make it possible to end the threat or the environmental damage that is the object of the litigation. The burden of proof regarding the absence of potential or real danger shall lie with the operator of the activity or the defendant¹⁰⁹.

Une logique extrémiste aurait voulu que la Constitution équatorienne, par exemple, reconnaisse également le droit de recours à la *Pacha Mama*. Cela est de toute évidence irréaliste et irréalisable. Pourtant, les droits de la Nature n'appartiennent qu'à elle et à personne d'autre en principe. Or, « si une chose [ou un droit] n'appartient à personne, personne ne peut se plaindre de sa dégradation¹¹⁰ ». Si une médiation humaine se révèle nécessaire pour revendiquer ou protéger les droits de la Nature, pourquoi ne pourrait-on pas tout simplement reconnaître ces droits à l'humain dans la mesure où la Nature ne peut se plaindre de la dégradation de ses droits? Ces législations ou cette reconnaissance des droits de la Nature, en raison de l'absence de mécanismes propres¹¹¹ à la Nature de garantie et de mise en œuvre desdits droits, ne constituent pas une solution appropriée pour résoudre la crise écologique et renforcent, de ce fait, la nécessité d'admettre sur le plan mondial et d'affermir sur le plan national le droit de tout être humain à un environnement sain.

En définitive, la mise en patrimoine de certaines ressources communes au profit de l'humanité tout entière ou d'une nation ainsi que le patrimoine mondial de l'Unesco, d'une part, et la reconnaissance d'une

¹⁰⁹ *Id.*, art. 397.

¹¹⁰ François-Guy TRÉBULLE, « Environnement et droit des biens », dans ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Le droit de l'environnement – Journées nationales*, t. 11, Paris, Dalloz, 2010, p. 89 (l'italique est de nous).

¹¹¹ À vrai dire, les deux approches proposées par les partisans des droits de la Nature, à savoir l'« approche tutorielle » et l'« approche de droits larges », reposent ultimement sur l'action d'un gardien ou d'un tuteur de l'écosystème, par exemple (approche tutorielle), ou sur l'action de n'importe quel individu (*actio popularis*) (approche de droits larges). Voir Nicolas BLAIN, « La protection des droits de la Nature », en ligne : <<https://droitsdelanature.com/protection-des-droits-de-la-nature>>.

personnalité juridique à la Nature, d'autre part, ont pour objet une meilleure protection de l'environnement par le droit. Toutefois, force est de reconnaître les limites de ces réformes juridiques lorsqu'il est question de relever le défi de la protection environnementale. Les concepts de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial de l'Unesco, de patrimoine commun de la Nation, d'État fiduciaire et de droits de la Nature ont montré leurs limites et sont inadaptés à la résolution de la crise écologique parce que justement leurs fondements s'appuient sur une conception erronée du rapport de l'humain à la Nature et d'un ordre politico-social insuffisamment écologiste¹¹². Les tentatives d'extension des concepts de patrimoine et de personnalité juridique se révèlent donc fort utiles, mais ne permettent pas, à elles seules, une protection optimale de l'environnement. Elles requièrent plus que de simples réformes juridiques et, partant, elles nécessitent d'aller chercher d'autres solutions et perspectives au-delà même du droit afin de mieux l'enrichir. Bien plus qu'un problème de titularité de droits ou de biens environnementaux ou encore de patrimoine, c'est le rapport à la nature et l'ordre sociopolitique dans lequel il se développe qui doivent être revus et réappropriés par le droit.

2. La nécessité d'un changement d'ordre ontologique et politico-social : au-delà des concepts juridiques

Dans la première partie de notre analyse, nous avons conclu que les différentes tentatives d'extension des concepts de personnalité juridique ou de patrimoine ne suffisent pas, à elles seules, à mettre fin aux dégradations environnementales et que l'amélioration qu'elles promettaient demeurerait sinon invisible, du moins marginale pour le moment¹¹³. La crise écologique

¹¹² Mari MARGIL, « Les droits de la nature gagnent du terrain », 14 novembre 2018, en ligne : <https://www.openglobalrights.org/the-rights-of-nature-gaining-ground/?lang=French&fbclid=IwAR2TLJKDwR3jj_RGsRL4IMnHIsOUkj3JdSg8kf2DLKBS4MCwQ_DkDx3Ot-k>.

¹¹³ Même si le temps écoulé depuis l'adoption de ces réformes (constitutionnelles notamment) n'est pas énorme, les exemples analysés et l'actualité récente (Amazonie et États latino-américains) permettent de conclure à l'inadéquation et à l'inadaptation de ces concepts. À vrai dire, ceux-ci recèlent en eux-mêmes des lacunes que nous avons signalées dans la première partie de notre étude.

semble avoir des causes plus profondes, au point que la mise en patrimoine et la reconnaissance de la personnalité juridique à la Nature elle-même pourraient être insuffisantes en vue de la résoudre¹¹⁴. Le rapprochement d'année en année du « Jour du dépassement de la Terre » (*Earth Overshoot Day*)¹¹⁵ apparaît ainsi comme un signal que « les écosystèmes de la Terre ne peuvent plus soutenir le niveau actuel d'activité économique et de consommation matérielle, encore moins une hausse de ces niveaux¹¹⁶ ». Les modes contemporains de production et de consommation sont à revoir¹¹⁷. Ce constat ne date pas d'hier. Les membres du Club de Rome n'avaient-ils pas proposé, dès 1972, une « halte à la croissance¹¹⁸ », dans la mesure où le

¹¹⁴ Selon François OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003, p. 8, la crise écologique est « d'abord et surtout crise de notre représentation de la nature, crise de notre rapport à la nature ». « On peut donc chercher à remonter aux racines de cette crise et tenter d'en déceler l'origine commune dans un certain rapport à la nature » : Catherine LARRÈRE, « Les éthiques environnementales », (2010) 18-4 *Natures Sciences Sociétés* 405, 406.

¹¹⁵ Audrey GARRIC, « Depuis aujourd'hui, l'humanité vit à crédit », *Le Monde*, en ligne : <http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2017/08/01/a-compter-du-2-aout-l-humanite-vit-a-credit_5167232_3244.html?xtref>.

¹¹⁶ Mathis WACKERNAGEL et William REES, *Notre empreinte écologique : comment réduire les conséquences de l'activité humaine sur la Terre*, Montréal, Écosociété, 2008, p. 21.

¹¹⁷ Selon le directeur général de l'Unesco, Koïchiro Matsuura, « nous devons aujourd'hui résoudre la contradiction toujours plus grande entre l'accroissement de la population, la surexploitation des ressources, les modes de croissance productivistes, l'accélération du changement climatique et la tendance à la raréfaction des énergies fossiles, pétrolières et gazières » : voir Jérôme BINDÉ (dir.), *Signons la paix avec la Terre. Quel avenir pour la planète et pour l'espèce humaine?*, coll. « Entretiens du XXI^e siècle III », Paris, Éditions UNESCO/Albin Michel, 2007, p. 14. En outre, selon la COMMISSION MONDIALE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, rapport Brundtland, New York, Nations Unies, 1987, p. 35, en ligne : <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-durable/cooperation-internationale/agenda2030/onu_-les-grandes-etapes-du-developpement-durable/1987-le-rapport-brundland.html>, la croissance économique « ne peut [pas] se maintenir si la base de ressources ne fait que se détériorer; l'environnement ne peut [pas] être protégé si la croissance ne tient pas compte du coût de la destruction de l'environnement ».

¹¹⁸ Jacques DELAUNAY et autres, *Halte à la croissance?*, Paris, Fayard, 1972.

problème est « la croissance matérielle dans un monde fini¹¹⁹ »? L'invitation du Club de Rome semble cependant être tombée dans l'oreille d'un sourd. Qui plus est, le mal se révèle bien plus profond, et une simple halte de la croissance ne saurait le guérir. Cette dernière, en réalité, n'est pas une cause *per se* mais bien un corollaire de « l'idéologie et de la pratique du développement¹²⁰ ». Elle est la conséquence d'une perception par l'humain de son rapport à la nature et d'un ordre sociopolitique soutenant cette perception. Plutôt que de remettre en question les conséquences, il faut s'attaquer aux causes. Une telle halte de la croissance ne peut être possible donc que si l'on s'en prend à ses causes profondes. Celles-ci peuvent être regroupées en deux catégories : celles qui résultent de la vision que l'humain a de son rapport à la nature (2.1) et celles qui découlent de la structure sociopolitique qui soutient cette vision (2.2). Une meilleure protection de l'environnement passe également par un questionnement à la fois sur cette perception et sur cet ordre établis.

2.1 La nécessité d'un changement du rapport de l'humain à la nature

La perception actuelle du rapport de l'humain à la nature ou à son environnement a une genèse qui s'inspire autant de la Grèce antique que du livre même de la Genèse. Dans ce dernier, on découvre que Dieu, après avoir créé le ciel et la terre, aurait dit : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre, et sur les reptiles qui rampent sur la terre¹²¹ ». L'idée que l'humain domine la nature est, dès lors, très ancienne et a ainsi traversé les siècles et les âges, allant du précambrien en passant par le paléo-néolithique jusqu'à l'époque contem-

¹¹⁹ Dennis MEADOWS, « Les limites de la croissance, pour quand? », dans Jérôme BINDÉ (dir.), préc., note 117, p. 27.

¹²⁰ François ROCH, « Idéologie et pratique du développement aux Nations Unies », dans Issiaka MANDÉ et François ROCH (dir.), *Afrique et développement*, Paris, Riveneuve, 2016, p. 7, à la p. 7.

¹²¹ *Genèse*, chapitre 1, verset 26. Une mise au point s'impose ici : la référence à ce passage est juste illustrative. Il ne s'agit pas de dire que ce passage, et encore moins la Bible, encourage les atteintes à l'environnement. On y trouve aussi des prescriptions qui prônent la protection et la défense de l'environnement.

poraine; à noter que cette idée se diffusait avec des penseurs et des philosophes de chaque époque¹²².

Ainsi, alors que Francis Bacon émet l'idée de la conquête de la nature, René Descartes, lui, proclamera les humains « maîtres et possesseurs de la nature » grâce à la science :

[Quelques notions générales touchant la physique] m'ont fait voir qu'il est possible de parvenir à des connaissances qui soient fort utiles à la vie, et qu'au lieu de cette philosophie spéculative, qu'on enseigne dans les écoles, on peut en trouver une pratique, par laquelle connaissant la force et les actions du feu, de l'eau, de l'air, des astres, des cieux et de tous les autres corps qui nous environnent, aussi distinctement que nous connaissons les divers métiers de nos artisans, nous les pourrions employer en même façon à tous les usages auxquels ils sont propres et ainsi nous rendre comme *maîtres et possesseurs de la nature*¹²³.

Depuis lors, une certaine vision du monde se « fonde sur la bipartition de l'homme et de la nature : [l']un, sujet pensant; l'autre, objet pensé [...] L'apparition de l'idée de nature construira celle de société, par

¹²² À propos de la domination de la nature, Capra FRITJOF, « A New Paradigm », dans George SESSIONS (dir.), *Deep Ecology for the 21st Century*, Boston/Londres, Shambhala, 1995, p. 19, aux p. 22-23 fait remarquer ceci :

The mechanistic, fragmented approach is one basic characteristic of the old worldview. Another is the obsession with domination and control. In our society, political and economic power is exerted by a hierarchically structured elite. Our science and technology are based on the belief that an *understanding* of nature implies *domination* of nature by man.

Voir également Jean-Philippe WAAB, « Croissance économique et développement durable : vers un nouveau paradigme de développement », dans José-A. PRADES, Jean-Guy VAILLANCOURT et Robert TESSIER (dir.), *Environnement et développement. Questions éthiques et problèmes sociopolitiques*, Saint-Laurent, Fides, 1991, p. 47, à la p. 50.

¹²³ René DESCARTES, *Discours de la méthode*, coll. « Classiques & Cie », Paris, Hatier, 2007, p. 63-64 (l'italique est de nous).

opposition ou contradiction ¹²⁴ ». Cette façon d'envisager le monde sur la base de la distinction dualiste nature/société ou nature/culture correspond à la cosmologie naturaliste selon l'anthropologue Philippe Descola¹²⁵, dont la classification des rapports humains entre eux et non-humains – sous la forme de quatre cosmologies – servira de référentiel pour cette partie de notre analyse. Aux yeux de Descola, en effet, quatre cosmologies ou ontologies résumeraient la manière dont les humains conçoivent leurs rapports aux autres humains et aux non-humains : le naturalisme, l'animisme, le totémisme et l'analogisme¹²⁶.

Voici la définition que donne Descola de la cosmologie animiste, dont les manifestations les plus caractéristiques peuvent être observées dans les sociétés amérindiennes :

[L]'imputation par les humains à des non-humains d'une intériorité identique à la leur. Cette disposition humanise les plantes, et surtout les animaux, puisque l'âme dont ils sont dotés leur permet non seulement de se comporter selon les normes sociales et les préceptes éthiques des humains, mais aussi d'établir avec ces derniers et entre eux des relations de communication¹²⁷.

¹²⁴ Éric NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 25; François OST, « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », dans François OST et Serge GUTWIRTH (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Actes du colloque organisé par le CEDRE (Centre d'étude du droit de l'environnement - F.U.S.L.) et le CIRT (Centrum interactie recht en technologie - V.U.B.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 1996, p. 9. On pourrait se référer également à Colette GUILLAUMIN, « Pratique du pouvoir et idée de Nature (2) le discours de la nature », (1978) 3 *Nouvelles Questions féministes* 5, en ligne : <<https://www.feministes-radicales.org/wp-content/uploads/2010/11/Colette-Guillaumin-Pratique-du-pouvoir-et-idée-de-Nature-2-Le-discours-de-la-Nature.pdf>>.

¹²⁵ Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005; voir également Yves-Marie ABRAHAM, « Pour en finir avec la Nature! », dans Yves-Marie ABRAHAM, Louis MARION et Hervé PHILIPPE (dir.), *Décroissance versus développement durable. Débats pour la suite du monde*, coll. « Théorie », Montréal, Écosociété, 2011, p. 214.

¹²⁶ Ph. DESCOLA, préc., note 125, p. 181-337; Y.-M. ABRAHAM, préc., note 125, à la p. 217.

¹²⁷ Ph. DESCOLA, préc., note 125, à la p. 183.

S'agissant du totémisme, Descola, après avoir évoqué la vision de Lévi-Strauss sur la question, rappelle que c'est en Australie, chez les Aborigènes, que « les propriétés singulières manifestées par celui-ci s'expriment avec le plus de netteté ¹²⁸ » :

[L'Australie offrirait effectivement] l'illustration par excellence d'un système d'organisation sociale et d'un mode de relation à la nature caractérisé, selon les premiers observateurs, par le fait que chaque individu « fait partie d'un groupe de personnes qui portent le nom de, et sont spécialement associées avec, un objet naturel¹²⁹ ».

Concernant l'analogisme qui « peut être présenté comme l'envers structural du totémisme¹³⁰ », Descola précise ce qui suit :

J'entends par là un mode d'identification qui fractionne l'ensemble des existants en une multiplicité d'essences, de formes et de substances séparées par de faibles écarts, parfois ordonnées dans une échelle graduée, de sorte qu'il devient possible de recomposer le système des contrastes initiaux en un dense réseau d'analogies reliant les propriétés intrinsèques des entités distinguées¹³¹.

Parcourant ces quatre modes d'identification du rapport de l'humain aux non-humains – et, partant, à la nature –, on se rend à l'évidence que c'est la prédominance de l'ontologie naturaliste occidentale qui explique en

¹²⁸ *Id.*, à la p. 205.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ Y.-M. ABRAHAM, préc., note 125, à la p. 219.

¹³¹ *Id.*, à la p. 281. Frédéric KECK, « Le point de vue de l'animisme. À propos de Par-delà nature et culture de Philippe Descola », (2006) 8 *Esprit* 30, 36, en ligne : https://www.cairn.info/revue-esprit-2006-8-page-30.htm?fbclid=IwAR0N8EO94YgLvIsLATpAGWr-MTRE03_7OIHYISWYhK9g0OSinaqlRxOypxU, caractérise les quatre cosmologies par cette comparaison :

Alors que le totémisme rassemble les intentionnalités et les corporités dans un ancêtre collectif commun, l'analogisme les disperse dans un réseau de correspondances qu'il explore à l'infini : ce sont là deux solutions opposées au problème des discontinuités de l'expérience, posé par le naturalisme sous la forme de la diversité des cultures humaines et par l'animisme sous la forme de la diversité des apparences physiques.

partie la velléité de croissance et son pendant, la crise écologique¹³². Ainsi, « la révolution industrielle est impensable dans le cadre des trois autres cosmologies¹³³ ». Or, le rapport de cause à effet entre la révolution industrielle et la crise écologique s'avère une lapalissade. C'est le naturalisme qui justifie que « [l]a modernité occidentale a transformé la nature en « environnement » : simple décor au centre duquel trône l'homme qui s'autoproclame "maître et possesseur"¹³⁴ ». Et cette transformation elle-même résulte de « la conception libérale classique de l'environnement au sein du droit international général [qui] trouve racines chez les auteurs Francisco de Vitoria, Alberico Gentili, Hugo Grotius et Emer de Vattel¹³⁵ ».

Dès lors, il devient impératif de rompre avec cette ontologie naturaliste. Que faire? Comment? Il faut sortir du naturalisme en accroissant la porosité et la perméabilité aux autres cosmologies pour se défaire de l'idée de nature dans l'entendement naturaliste : « Une chose paraît certaine : le virage cosmologique [...] est amorcé. Le naturalisme ne va déjà plus complètement de soi pour un nombre grandissant d'humains modernes¹³⁶ ». D'ailleurs, la sortie du naturalisme « est la condition *sine qua non* pour que cesse la destruction massive de notre habitat terrestre¹³⁷ ». L'argument de Descola, selon lequel une forme renouvelée de l'ontologie

¹³² À ce propos, d'autres auteurs montrent comment les traditions et les cosmologies des peuples indigènes ou autochtones ont une incidence sur la protection environnementale. Voir John BORROWS, « Earth-bound: Indigenous Resurgence and Environmental Reconciliation », dans Asch MICHAEL, John BORROWS et James TULLY (dir.), *Resurgence and Reconciliation: Indigenous-settler Relations and Earth Teaching*, Toronto/Buffalo, University of Toronto Press, 2018, p. 49; Jeff HEWITT, « Reconsidering Reconciliation: The Long Game », (2014) 67 *Supreme Court Law Review* 259; Susanna QUAIL, « Yah guudang: The Principle of Respect in the Haida Legal Tradition », (2014) 47 *UBC Law Review* 673; Winona LADUKE, « Traditional Ecological Knowledge and Environmental Futures », (1994) 5 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 127.

¹³³ Y.-M. ABRAHAM, préc., note 125, à la p. 219.

¹³⁴ Fr. OST, préc., note 114, aux p. 9-10.

¹³⁵ Hélène MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », (2018) hors-série septembre « Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit » *R.Q.D.I.* 35, 40.

¹³⁶ Y.-M. ABRAHAM, préc., note 125, à la p. 225.

¹³⁷ *Id.*

analogiste devrait finir par s'imposer à l'humanité, nous semble convaincant, et celle-ci serait la meilleure protectrice de l'environnement. De toute évidence, l'analogisme se caractérise par la « différence des interiorités » et la « différence des physicalités » entre humains et non-humains¹³⁸ :

L'analogisme est un rêve herméneutique de complétude qui procède d'un constat d'insatisfaction : prenant acte de la segmentation générale des composantes du monde sur une échelle de petits écarts, il nourrit l'espoir de tisser ces éléments faiblement hétérogènes en une trame d'affinités et d'attractions signifiantes ayant toutes les apparences de la continuité. Mais c'est bien la différence infiniment démultipliée qui est l'état ordinaire du monde, et la ressemblance le moyen espéré de le rendre intelligible et supportable¹³⁹.

Nous croyons également que les schèmes de pensées animistes seraient aussi protecteurs de l'environnement, dans la mesure où l'animisme est en quelque sorte une inversion de la logique naturaliste¹⁴⁰. Le vecteur d'appropriation de telles ontologies nous paraît naturellement être l'éducation de base. C'est en cela que des prémisses anthropologiques pourraient influencer et améliorer les réformes juridiques (examinées dans la première partie de notre étude). En plus du remodelage des concepts juridiques au regard de la crise écologique, une réforme politique et juridique du système éducatif viendrait à point nommé pour une protection optimale de l'environnement. Celle-ci devrait permettre à tout le moins d'inculquer les valeurs et les idées analogistes (et celles des autres cosmologies favorables à la protection environnementale) dès le plus jeune âge, tout en dénonçant les méfaits des idées naturalistes auprès des adultes. Concrètement, cela pourrait prendre la forme d'un programme d'éducation citoyenne environnementale obligatoire dès le début de la scolarité¹⁴¹.

¹³⁸ *Id.*, à la p. 176.

¹³⁹ *Id.*, à la p. 283.

¹⁴⁰ Ph. DESCOLA, préc., note 125, à la p. 241.

¹⁴¹ Des guides ou des manuels de vulgarisation pour enfants expliquant les enjeux et les valeurs protectrices de l'environnement pourraient être confectionnés à cet effet en collaboration entre les ministères chargés de l'enseignement et de l'environnement. Ces deux ministères pourraient créer un groupe de travail

Semée à l'école primaire, la graine des ontologies protectrices de l'environnement se développera au fil de la croissance de l'enfant jusqu'à sa maturité, pour en faire un adulte écologique affranchi du naturalisme. Ce serait donc par l'entremise d'une éducation à la base que la tendance naturaliste pourrait être renversée. Peut-être que l'attribution de droits à la Nature et l'octroi de statut juridique à celle-ci traduisent déjà un changement du rapport humain à la nature, mais encore faudrait-il que l'adoption de ces nouvelles lois prenne en considération les valeurs des cosmologies les plus protectrices de l'environnement.

Pour terminer, il conviendrait tout simplement d'« en finir avec la nature¹⁴² », y compris dans et par les lois et les règlements¹⁴³. Cependant, outre l'ontologie ou la cosmologie naturaliste, l'ordre sociopolitique dans lequel elle a pris ses racines est aussi appelé au banc des accusés qui sont présumés coupables de la crise écologique.

2.2 La nécessité d'un nouvel ordre politico-social écologiste

Depuis l'ancrage de l'ordre westphalien, avec la souveraineté et la liberté des échanges comme maîtres mots, et à partir de l'avènement des Nations Unies, on peut dire que l'humanité a connu un dédoublement d'ordre institutionnel et structurel qui se décline sous forme d'ordre international et d'ordre mondial¹⁴⁴ :

L'ordre international est celui des traités de Westphalie. Il vise essentiellement à préserver l'État en tant qu'unité primordiale du

regroupant des spécialistes d'horizons variés (juristes, psychologues, historiens, philosophes, sociologues, graphistes, dessinateurs, etc.) pour la conception et la rédaction de ces ouvrages.

¹⁴² Y.-M. ABRAHAM, préc., note 125, à la p. 217.

¹⁴³ Autrement dit, la logique naturaliste doit être combattue par des lois et des règlements qui s'en départissent et aussi à l'égard des lois et des règlements qui la reproduisent.

¹⁴⁴ Nous nous référons ici à « la distinction qu'opère Gilles Bertrand, à la suite de Bull, entre ordre international et mondial », telle qu'elle a été reprise par Sylvie PAQUEROT, « Droits fondamentaux et enjeux environnementaux : la dimension politique... Un ordre tel que les droits et libertés puissent trouver plein effet », dans André BRAËN (dir.), *Droits fondamentaux et environnement*, Actes du

système contre les contestations infra-, trans-, voire supranationales. « L'ordre mondial est plus large » dans la mesure où il inclut « l'ordre à l'échelle interne ou locale, fourni par les États individuellement, et [...] l'ordre à l'intérieur du système politique mondial au sens large, dont le système interétatique est seulement partie. L'ordre mondial est plus fondamental et primordial que l'ordre international parce que les unités ultimes de la grande société de toute l'humanité ne sont pas les États (ou les nations, tribus, empires, classes ou partis) mais les êtres humains pris individuellement [...]. L'ordre mondial, enfin, est moralement supérieur à l'ordre international » puisque ses valeurs sont celles de toute l'humanité, et pas seulement celles qui priment dans la société internationale¹⁴⁵.

À partir de cette distinction que nous faisons nôtre, nous observons, d'une part, que l'attention est plus orientée vers l'ordre international au détriment de l'ordre mondial. D'autre part, nous remarquons aussi que l'ordre international porte en lui-même des contradictions préjudiciables à la protection environnementale¹⁴⁶ :

Il nous faut constater d'abord qu'avec la création des Nations Unies, deux principes d'ordre contradictoires structurent désormais la scène internationale. En effet, si on peut retrouver, clairement inscrits dans la charte de cette organisation, les principes fondateurs de l'ordre westphalien – la souveraineté et la liberté des échanges –, l'inclusion dans ce texte du principe du respect des droits de l'homme y introduit une contradiction irréductible. L'adoption d'une *Déclaration universelle des droits de l'homme* à l'échelle internationale semble en effet contredire frontalement l'un des principaux fondements de l'ordre antérieur, soit la

colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », tenu par la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, aux p. 28-29.

¹⁴⁵ Gilles BERTRAND, « Ordre international, ordre mondial, ordre global », (2004) 54 *Revue internationale et stratégique* 99, 100-101. Bertrand lui-même cite Hedley BULL, *The Anarchical Society. A Study of Order in World Politics*, Londres, Macmillan, 1977, p. 21.

¹⁴⁶ S. PAQUEROT, préc., note 144, à la p. 27.

souveraineté, en ce qu'elle ne peut se voir *imposer* de règles auxquelles elle n'aurait pas consenti¹⁴⁷.

Cependant, les rédacteurs de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, conscients de ces contradictions, ont été bien inspirés, puisque l'article 28 de celle-ci dispose que : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet¹⁴⁸ ». Quel est cet ordre qui peut donner plein effet aux droits et libertés, y compris au droit de la Nature et au droit humain à un environnement sain? Une chose est sûre, ce n'est pas l'ordre international décrit plus haut. Cet ordre ressemble plus à l'ordre mondial, à vrai dire à un ordre mondial écologique. Ce dernier ne se créera pas *ex nihilo* : il sera construit par des êtres humains, eux-mêmes remplis de convictions et d'attitudes écologiques. Les tentatives de décryptage d'un ordre public écologique¹⁴⁹ participent justement de l'avènement de cet ordre. Très marqué dans ses aspects libéraux, capitalistes et économiques, l'ordre dominant actuel ne favorise pas une résolution durable de la crise environnementale. Cet ordre est d'ailleurs le substrat de l'ontologie naturaliste décrite plus haut :

Ainsi, le système économique capitaliste n'est pas remis en question, et sa contribution à la dégradation de l'environnement est occultée, notamment par le principe du développement durable qui présuppose que le développement économique n'est pas à repenser en profondeur et peut être accompli tout en assurant le développement social des populations ainsi que la protection de l'environnement¹⁵⁰.

Autant le rapport de l'humain à la nature doit changer, autant l'ordre sociopolitique doit être modifié pour mieux tenir compte des problématiques environnementales. L'absence de reconnaissance d'un droit à un environnement sain à l'échelle internationale est d'ailleurs symptoma-

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/810 (1948), art. 28.

¹⁴⁹ Marguerite BOUTELET et Jean-Claude FRITZ, *L'ordre public écologique. Towards an Ecological Public Order*, Bruxelles, Bruylant, 2005; N. BELAÏDI, préc., note 2.

¹⁵⁰ H. MAYRAND, préc., note 135, 50.

tique de l'inefficacité de l'ordre actuel qui n'arrive pas à résoudre les problématiques environnementales. En effet, aucune convention internationale contraignante *stricto sensu* (à l'exclusion des conventions régionales) ne reconnaît *explicitement* un droit substantiel à un environnement sain¹⁵¹. Nous pourrions cependant relativiser cette conclusion avec la Convention d'Aarhus qui, bien qu'elle soit une convention régionale, est ouverte nommément à la ratification de tous les États et dont l'article premier traite du « droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être¹⁵² ».

En dernière analyse, la nécessité d'un changement d'ordre sociopolitique s'impose plus que jamais, et cela devrait accompagner et compléter les remodelages des concepts de patrimoine et de personnalité juridique pour mettre fin à l'épreuve de la crise écologique. Autrement dit, le réformisme juridique pourrait s'étendre aux réalités ontologiques pour en extraire le potentiel transformateur, voire révolutionnaire. La société civile et les acteurs non étatiques ont un rôle majeur à jouer en renforcement de celui des États, qui pourraient déjà reconnaître le droit de l'humain à un environnement sain sur le plan mondial comme une étape vers la construction d'un ordre mondial écologique. C'est l'une des façons, à notre sens, de combler les limites des tentatives d'extension des concepts de patrimoine et de personnalité juridique : tout le monde est interpellé à cette fin.

Conclusion

Au terme de notre analyse, il y a lieu d'admettre que la crise écologique est une réalité indubitable. Ce défi planétaire a ainsi suscité des réactions d'une telle envergure. La tentative d'attribuer à l'humanité un patrimoine commun, en lui reconnaissant implicitement la personnalité

¹⁵¹ Les auteurs sont unanimes à le reconnaître : D.R. BOYD, préc., note 80, p. 81; Maryse GRANDBOIS et Marie-Hélène BÉRARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », (2003) 44-3 *C. de D.* 427, 452; Rebecca BRATSPIES, « Do We Need a Human Right to a Healthy Environment? », (2015) 13-1 *Santa Clara J. Intl L.* 31; C. GONZALEZ, préc., note 87; S. ATAPATTU, préc., note 13.

¹⁵² Convention d'Aarhus, préc., note 12, art. 1.

juridique, relève de ce type de réaction au niveau mondial. Il en va de même pour la mise en patrimoine d'éléments à la fois culturels et naturels dans le contexte de l'Unesco. Le défi de la crise environnementale est aussi perçu ou relevé différemment par les États pris sur un plan individuel. Les législations prenant en considération les concepts d'État gardien et d'État fiduciaire, y compris celles qui reconnaissent des droits à la Nature, en sont une illustration. Cependant, force est d'admettre que toutes ces réformes et tentatives de relever le défi de la crise environnementale se révèlent utiles mais insuffisantes. Il faudrait, en plus de cette attitude réformiste, une audace révolutionnaire pour aller vers un ordre mondial écologique dans lequel chacun pourrait vivre dans un environnement sain. C'est en cela qu'un changement du rapport de l'humain à la nature et de l'ordre sociopolitique s'avère nécessaire pour donner pleine effectivité et efficacité aux tentatives de stopper, sinon du moins ralentir, la crise écologique. Ce changement pourrait se réaliser au moyen de l'éducation. Et, à ce propos, les tergiversations ne sont plus permises : le temps est venu de franchir le Rubicon!